



Mairie de Haute-Isle

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Pontoise
Canton de Magny-en-Vexin

ARRETE DE CIRCULATION

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE et RESTRICTION DE LA CIRCULATION – 7j/7 -24h/24
INTERVENTIONS URGENTES SUR LES OUVRAGES DU SIEVAM**

2026/02

Le maire de la commune de HAUTE ISLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ; **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 12/01/2026 par SFDE- 95280 JOUY-LE-MOUTIER - pour le compte du SIEVAM ;

CONSIDERANT que la société SFDE doit réaliser des travaux pour le compte du SIEVAM au cours de l'année 2026 ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une autorisation de voirie ET une restriction de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant toute l'année 2026, l'entreprise SFDE est autorisée à effectuer les travaux sur la voie publique dans toute la commune de Haute-Isle 24h/24 et 7jrs/7.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon leur nature, la circulation sera restreinte par demi chaussée ou fermée et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Les routes de Haute-Isle seront réglementées sur les deux sens de circulation. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

ARTICLE 3 : L'entreprise SFDE - Agence JOUY-LE-MOUTIER - 26 rue Denis Papin - 95280 JOUY-LE-MOUTIER exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I- 8eme partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par des textes subséquents.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Maire de la Commune de Haute-Isle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur. Ampliation adressée au commandant de la Gendarmerie de Vigny et au SDIS 95.

Fait à Haute-Isle, le 26 janvier 2026

Le Maire,

Alain ERRARD

